



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/957 (1994)
15 novembre 1994

RÉSOLUTION 957 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3458e séance,
le 15 novembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant note de la lettre datée du 9 novembre 1994 (S/1994/1282), que le Secrétaire général a adressée à la Présidente du Conseil de sécurité au sujet de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'ONUMOZ, daté du 26 août 1994 (S/1994/1002),

Ayant examiné aussi le rapport de la mission du Conseil de sécurité au Mozambique, daté du 29 août 1994 (S/1994/1009),

Rendant hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial et l'ensemble du personnel de l'ONUMOZ,

1. Se félicite des élections qui ont eu lieu au Mozambique les 27, 28 et 29 octobre 1994 conformément à l'Accord général de paix;

2. Réaffirme son intention d'approuver les résultats des élections si l'Organisation des Nations Unies les déclare libres et honnêtes et demande à toutes les parties mozambicaines d'accepter les résultats des élections et de s'y conformer pleinement;

3. Demande aussi à toutes les parties mozambicaines de mener à bien le processus de réconciliation nationale fondé, ainsi que le prévoit l'Accord général de paix, sur un système de démocratie multipartite et le respect de principes démocratiques, garantissant ainsi une paix durable et la stabilité politique;

4. Décide de prolonger le mandat actuel de l'ONUMOZ jusqu'à ce que le nouveau gouvernement du Mozambique prenne ses fonctions, comme le Secrétaire général l'a recommandé dans sa lettre du 9 novembre 1994, mais pas au-delà du

15 décembre 1994, et autorise l'ONUMOZ, en particulier un nombre limité de personnels civils spécialistes de la logistique, du déminage et de la formation, de spécialistes militaires et d'officiers d'état-major, ainsi qu'un petit détachement d'infanterie, à achever les opérations qu'il lui reste à exécuter avant son retrait prévu pour le 31 janvier 1995 au plus tard;

5. Prie le Secrétaire général de l'informer lorsque le nouveau gouvernement aura été mis en place;

6. Approuve le calendrier indiqué par le Secrétaire général dans son rapport du 26 août 1994 et dans sa lettre du 9 novembre 1994 en vue du retrait dans la sécurité et dans l'ordre de tout le personnel militaire et civil de l'ONUMOZ, qui doit être effectué avant le 31 janvier 1995;

7. Invite le Secrétaire général à lui présenter le moment venu un rapport final sur la suppression de l'ONUMOZ;

8. Décide de rester activement saisi de la question.
